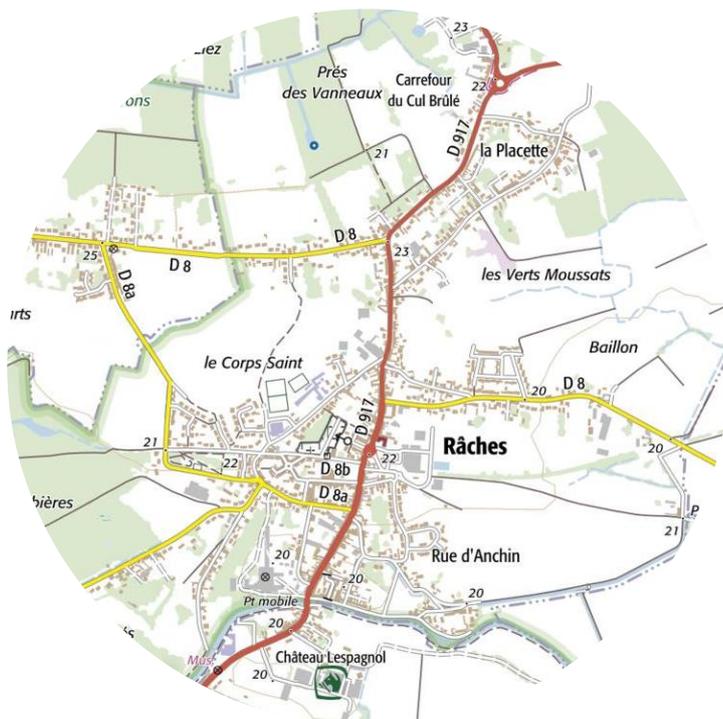


Commune de  
**RACHES**

Plan Local d'Urbanisme



Procédure : actes  
administratifs

Vu pour être annexé à la délibération du xx/xx/xxxx  
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Râches,  
Le Maire,

**ARRÊTÉ LE :** 05/07/2024

**APPROUVÉ LE :** xx/xx/xxxx

Dossier 20055907

réalisé par



Auddicé Urbanisme  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
**03 27 97 36 39**

COMMUNE DE RACHES  
DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DOUAI  
CANTON ORCHIES

SEANCE  
05 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois de juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence d'Edith BOUREL, Maire, suite à la convocation en date du premier juillet deux mil vingt-quatre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Étaient présent(e)s : Mme Edith BOUREL, M. Patrick SOREK, Mme Caroline BIENCOURT, M. Daniel WATTELET, Mme Fatiha DRICI, M. Fernand BREVART, Mme Patricia MEIGNOTTE, M. René PIERROT, Mme Josette CARPENTIER, M. Casimir NOWAK, M. Joël VERHAEGHE, M. Gérard KAWECKI, M. Patrick DUHEM, Mme Carméla COUSSEMENT, M. Marc DELMOTTE, Mme Anne-Sophie LEFEBVRE, Mme Marine HOUSEAUX.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	17	23

Étaient absent(e)s représenté(e)s : M. Daniel SCHMIDT a donné procuration à M. Joël VERHAEGHE, Mme Brigitte REVEL DROZDZ a donné procuration à Mme Patricia MEIGNOTTE, M. Michaël DROZDZ a donné procuration à Mme Edith BOUREL, Mme Marie Annick DUPIRE a donné procuration à Mme Josette CARPENTIER, Mme Fanny QUARGNUL a donné procuration à M. Daniel WATTELET. Mme Peggy DENYS a donné procuration à M. Marc DELMOTTE.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance :

Madame Josette CARPENTIER, nommée à l'unanimité.

### Délibération 38/2024 : Arrêt de projet du plan local d'urbanisme de Râches et bilan de la concertation

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, R. 153-3 et suivants et L. 103-6 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

**Vu** les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui se sont tenus le 13 décembre 2022 et le 15 septembre 2023 ;

Madame Le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision générale du PLU :

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet. L'élaboration du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Elle précise que les objectifs visés étaient les suivants :

- De rendre compatible le document d'urbanisme avec les évolutions réglementaires et les documents d'urbanisme de rang supérieur, notamment avec le SCoT Grand Douaisis exécutoire depuis février 2020 ;
- D'inscrire le territoire communal dans l'ambition du SCoT Grand Douaisis de construire un territoire d'excellence énergétique et environnemental ;
- De réinterroger l'objectif d'accueil de population de la commune au regard du scénario démographique retenu dans le SCoT ;
- De diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins de tous afin de rendre aisé le parcours résidentiel sur la commune et d'adapter le parc de logements aux nouveaux ménages à accueillir sur la commune ;
- De préserver l'identité paysagère et patrimoine de la commune en lien avec les réflexions menées dans le cadre de l'ERBM ;

Madame le Maire rappelle également les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération initiale de prescription :

- Une réunion publique à organiser au cours de l'élaboration du PLU pour associer les habitants aux réflexions menées dans le cadre de son élaboration ;

- Un dossier et un registre pour y recueillir les observations du public ;
- Information sur le site internet et le bulletin municipal,
- Mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La commune se réserve le droit d'ajouter toute autre initiative de concertation si cela s'avérait nécessaire pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Les remarques formulées lors de la concertation ont bien été analysées et intégrées dans la réflexion et dans la construction du projet de PLU.

Madame le Maire présente ensuite aux élus le bilan de cette concertation dont le détail est joint en annexe, rappelle les débats qui se sont tenus au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les principales règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, par 22 voix pour et 1 abstention (M. Gérard KAWECKI) décide :**

- De tirer un bilan favorable de la concertation ;
- D'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De soumettre pour avis le projet de PLU, conformément à l'article L. 153-16 :
  - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
  - A l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme ;
  - A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme ;
  - A l'Institut national de l'origine et de la qualité d'appellation d'origine contrôlée (INAO), et le Centre national de la propriété forestière (CRPF) prévus à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme ;
  - D'adresser copie de la présente délibération aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés conformément à l'article L.153-17 pour faire connaître leur souhait de donner un avis sur le projet de PLU ;
  - De soumettre le projet de PLU à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, à réception de l'ensemble des avis induits par les articles L.153-16, L.104-6, après les saisines.
- D'autoriser Madame le Maire ou les adjoints en cas d'empêchement à effectuer toutes les démarches et signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité dont il aura fait l'objet.

Le Maire,  
Edith BOUREL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
15 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 15 septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence d'Edith BOUREL, Maire, suite à la convocation en date du 8 septembre deux mil vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présent(e)s : Mme Edith BOUREL, M. Patrick SOREK, Mme Caroline BIENCOURT, Mme Fatiha DRICI, M. Daniel WATTELET, Mme Patricia MEIGNOTTE, M. Fernand BREVART, M. René PIERROT, Mme Josette CARPENTIER, M. Casimir NOWAK, M. Gérard KAWECKI, M. Patrick DUHEM, M. Michaël DROZDZ, M. Joël VERHAEGHE, Mme Anne-Sophie LEFEBVRE, M. Marc DELMOTTE, Mme Peggy DENYS, Mme Fanny QUARGNUL, Mme Marine HOUSEAUX.

Étaient absent(e)s représenté(e)s : M. Daniel SCHMIDT a donné procuration à M. Joël VERHAEGHE, Mme Carméla COUSSEMENT a donné procuration à Mme Caroline BIENCOURT, Mme Brigitte REVEL a donné procuration à M. Michaël DROZDZ, Mme Marie Annick DUPIRE a donné procuration à Mme Josette CARPENTIER.

Secrétaire de séance : Mme Josette CARPENTIER, nommée à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Délibération 32/2023 : Débat sur les orientations modifiées du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).**

Madame Le Maire rappelle que par délibération en date du 09 avril 2021, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU approuvé par délibération.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Les orientations du PADD ont été soumises en débat en conseil municipal le 13 décembre 2022.

Toutefois le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été retravaillé, notamment dans son Orientation 2 « Proposer une offre de logements adaptée aux besoins des ménages d'aujourd'hui et de demain » et sa partie relative aux objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

En effet, les élus ont souhaité revoir leur projet afin d'intégrer un site de la rue Nationale, ce qui impliquait de revoir les projections démographiques et de réanalyser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine.

Concernant les projections démographiques, les nouveaux calculs ont été actualisés avec les données INSEE parues en juillet 2023 (RP2020) et scindés à deux horizons : 2030 et 2040. Tendre vers un horizon 2040 permet de lisser la production de logements à plus long terme, et de l'augmenter légèrement pour correspondre à la consommation réelle, en ajustant le volet relatif au desserrement des ménages (nombre de personne par logement). Cela permet également de phaser la consommation d'espace pour le site localisé rue Nationale (qui ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'à partir de 2030).

Répartition des besoins en logements et de la consommation d'espace :

- Horizon 2030 : une croissance de 2%, qui se traduit par 2736 habitants et la production de 138 logements
- Horizon 2040 : une croissance de 0,50%, qui se traduit par 2750 habitants et une production de 58 logements.

A noter, le projet de PADD tient toujours compte des projets accordés (PC + Lotissement du Corps Saint) et en cours sur le territoire, et ambitionne notamment une production de 2/3 des logements en renouvellement urbain à l'horizon 2023 (site Capenol et « Club des Marques »).

Pour rappel, l'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales modifiées ainsi que des objectifs de la mise en révision.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu sur les orientations modifiées du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,



Edith BOUREL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité dont il aura fait l'objet.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
13 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 13 décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence d'Edith BOUREL, Maire, suite à la convocation en date du sept décembre deux mil vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Étaient présent(e)s : Mme Edith BOUREL, M. Patrick SOREK, Mme Caroline BIENCOURT, Mme Fatiha DRICI, M. Daniel WATTELET, Mme Patricia MEIGNOTTE, M. Fernand BREVART, Mme Carméla COUSSEMENT, Mme Marie Annick DUPIRE, Mme Peggy DENYS, M. Casimir NOWAK, M. Gérard KAWECKI, Mme Anne-Sophie LEFEBVRE, M. Michaël DROZDZ, Mme Brigitte REVEL, M. Patrick DUHEM, Mme Fanny QUARGNUL M. Joël VERHAEGHE, Mme Marine HOUSEAUX.

Étaient absent(e)s représenté(e)s : M. René PIERROT a donné procuration à M. Fernand BREVART ; Mme Josette CARPENTIER a donné procuration à M. Daniel WATTELET ; M. Marc DELMOTTE a donné procuration à Mme Caroline BIENCOURT ; M. Jean-René GENTY a donné procuration à Mme Edith BOUREL.

Secrétaire de séance : M. Fernand BREVART, nommé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Délibération 40/2022 : Débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable (PADD).**

Madame Le Maire rappelle que par délibération en date du 09 avril 2021, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU approuvé par délibération.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Edith BOUREL

SEANCE  
 09 avril 2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	19	22

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Edith BOUREL, Maire, suite à sa convocation en date du 02 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présent(e)s : Mme Edith BOUREL, M. Patrick SOREK, Mme Caroline BIENCOURT, Mme Fatiha DRICI, M. Jean-René GENTY, Mme Patricia MEIGNOTTE M. Marc DELMOTTE, Mme Josette CARPENTIER, M. Fernand BREVART M. Casimir NOWAK, M. Patrick DUHEM, Mme Carmela COUSSEMENT, M. Michael DROZDZ, Mme Anne-Sophie LEFEBVRE, , M. René PIERROT, M. Joël VERHAEGHE, Mme Fanny QUARGNUL, Mme Marine HOUSEAUX, Mme Peggy DENYS.

Etaient absents excusés : M. Daniel WATTELET, M. Gérard KAWECKI, Mme Brigitte REVEL, Mme Marine Annick DUPIRE.

Procuration : M. Daniel WATTELET à Mme Josette CARPENTIER, M. Gérard KAWECKI à Mme Caroline BIENCOURT, Mme Brigitte REVEL à Mme Carmela COUSSEMENT.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Josette CARPENTIER, nommée à l'unanimité.

### DELIBERATION 12/2021

#### Objet : Délibération prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-12 et L.103-2;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France approuvé le 30 juin 2020 ;

Vu le Schéma de COhérence Territoriale du Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019;

Vu le Plan Climat Air Energie Territoriale du Grand Douaisis arrêté le 17 décembre 2019 ;

Madame BIENCOURT présente les raisons pour lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

L'élaboration du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par les membres présents et représentés, l'exposé et en avoir délibéré, décide :

1. De prescrire l'élaboration du PLU sur l'intégralité du territoire communal avec pour objectifs :
  - De rendre compatible le document d'urbanisme avec les évolutions réglementaires et les documents d'urbanisme de rang supérieur, notamment avec le SCoT Grand Douaisis exécutoire depuis février 2020 ;
  - D'inscrire le territoire communal dans l'ambition du SCoT Grand Douaisis de construire un territoire d'excellence énergétique et environnementale ;

- De réinterroger l'objectif d'accueil de population de la commune et le scénario démographique retenu dans le SCoT ;
- De diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins de tous afin rendre aisé le parcours résidentiel sur la commune et d'adapter le parc de logements aux nouveaux ménages à accueillir sur la commune;
- De préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune en lien avec les réflexions menées dans le cadre de l'ERBM ;

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU

2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.
3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - réunion publique a organisé au cours de l'élaboration du PLU pour associer les habitants aux réflexions menées dans le cadre de son élaboration ;
  - Un dossier et un registre pour y recueillir les observations du public sont mis à disposition en mairie.
  - Information sur site Internet et bulletin municipal.

La commune se réserve le droit d'ajouter toute autre initiative de concertation si cela s'avérait nécessaire pour favoriser une information et une concertation de qualité.

4. De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme suivant : Cabinet AUDICCE – ZAC du chevalement – 59286 Roost-Warendin.
5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.
6. [Le cas échéant] De solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.
7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
8. D'associer à l'élaboration du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.
9. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.
10. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - Au préfet de la Région des Hauts-de-France ;
  - Au président du Conseil Régional ;
  - Au président du Conseil Départemental ;
  - Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;

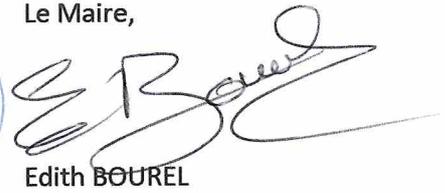
- Au président du Syndicat Mixte des Transports du Douais
- Au président de Douaisis agglo;
- Au président du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis ;
- Au président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut (si la commune est couverte par le périmètre du PNR SE)

11. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,



Edith BOUREL

COMMUNE DE RACHES  
DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DOUAI  
CANTON ORCHIES

SEANCE  
21 mars 2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	23

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un du mois de mars à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence d'Edith BOUREL, Maire, suite à la convocation en date du quinze mars deux mil vingt-quatre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Étaient présent(e)s : Mme Edith BOUREL, M. Patrick SOREK, Mme Caroline BIENCOURT, M. Daniel WATTELET, Mme Fatiha DRICI, M. Fernand BREVART, Mme Patricia MEIGNOTTE, M. René PIERROT, Mme Josette CARPENTIER, M. Casimir NOWAK, M. Daniel SCHMIDT, M. Joël VERHAEGHE, M. Gérard KAWECKI, M. Patrick DUHEM, Mme Carméla COUSSEMENT, M. Marc DELMOTTE, Mme Brigitte REVEL, M. Michaël DROZDZ, Mme Marie Annick DUPIRE, Mme Peggy DENYS, Mme Fanny QUARGNUL.

Étaient absent(e)s représenté(e)s : Mme Anne-Sophie LEFEBVRE a donné procuration à Mme Edith BOUREL, Mme Marine HOUSEAUX a donné procuration à M. Patrick DUHEM.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Josette CARPENTIER, nommée à l'unanimité.

### Délibération 20/2024 : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale,

Notamment son article 15, qui permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L141-5-3, ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installations de production EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée,

Il est précisé :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux national, régional, local.

Après avoir consulté en date du 16 janvier 2024 les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir Douaisis Agglo, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones,

Conformément à la loi, les éléments à la compréhension des propositions des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public en mairie, sur le site internet de la Ville de Râches ([www.raches.fr](http://www.raches.fr)) et sur le réseau social Facebook @villederaches, du 22 février au 14 mars 2024 :

- Eléments de compréhension des ZAENR
- Lien accessible vers la cartographie qui recense les zones à potentiels EnR

Aucune remarque négative n'a été formulée.

**Considérant** que la Commune de Râches se situe dans une zone située sur le périmètre de classement du PNR Scarpe-Escaut, le classement des zones potentiels EnR a été soumis au syndicat gestionnaire du parc le 22 février 2024. En date du 24 février 2024, le gestionnaire en retour de courriel n'a pas émis de remarque négative.

Cette cartographie est accessible sur le lien <https://arcg.is/1nSKLD0>

Sur cette carte, le foncier potentiel pour des projets photovoltaïques est représenté par des zones en couleur.

- En jaune, ce sont des zones définies comme « prioritaires » par l'Agglomération.
- En rose et bleu ce sont des zones potentielles, en rose sur des propriétés privées et en bleu sur des propriétés publiques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, par 22 voix pour et 1 abstention (Mme Caroline BIENCOURT) décide :**

- De définir comme zones d'accélération des énergie renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération,
- De valider la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur Le sous-préfet de Douai, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Nord, sous forme cartographique (SIG) à l'adresse ou via Douaisis Agglo qui dispose des moyens SIG,
- De valider le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité dont il aura fait l'objet.

Le Maire,  
Edith BOUREL





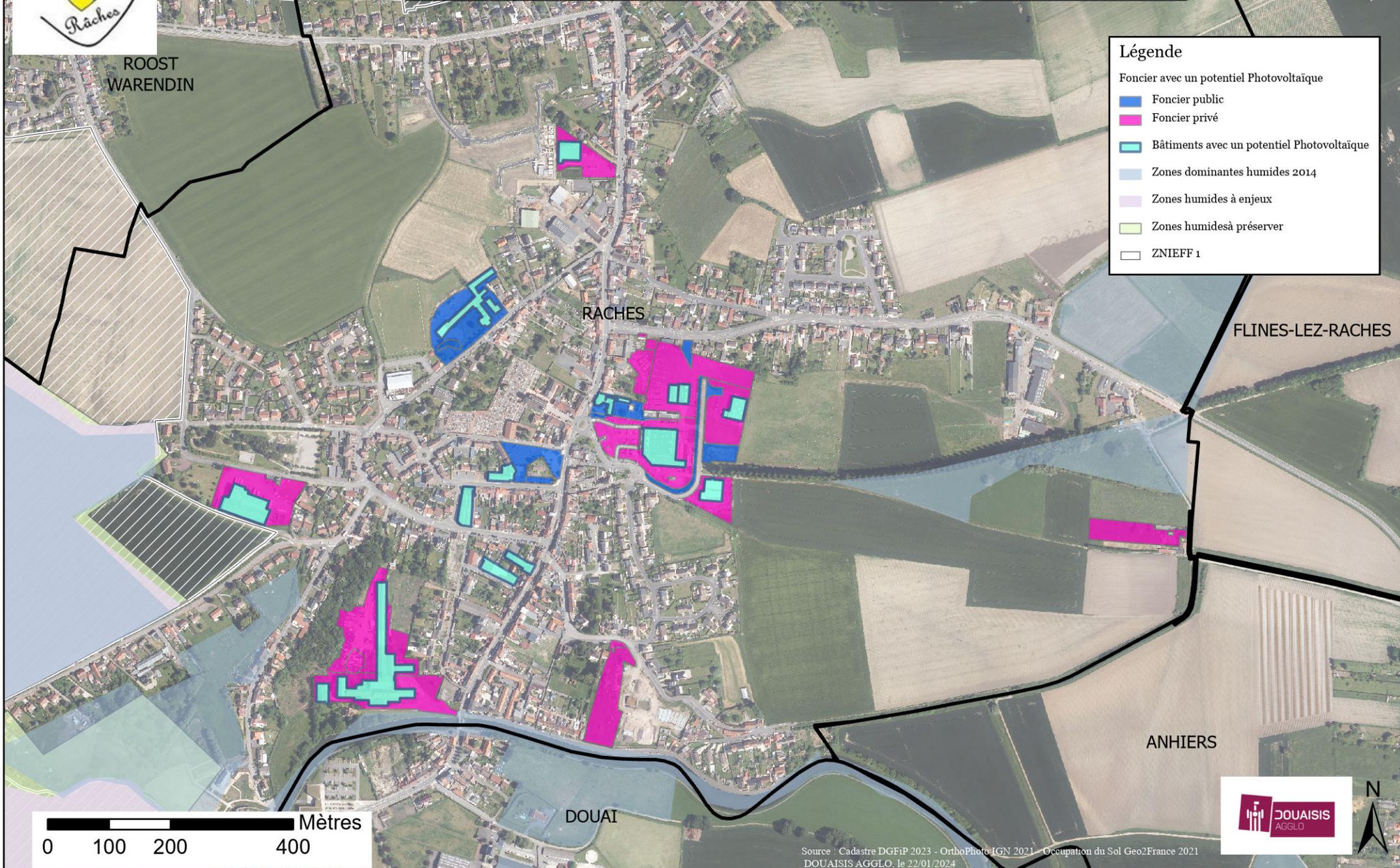
# Loi d'accélération de la protection de l'environnement Identification des zones

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 059-215904863-20240321-20\_2024-DE



### Légende

- Foncier avec un potentiel Photovoltaïque
  - Foncier public
  - Foncier privé
- Bâtiments avec un potentiel Photovoltaïque
- Zones dominantes humides 2014
- Zones humides à enjeux
- Zones humides à préserver
- ZNIEFF 1



Source : Cadastre DGFIP 2023 - OrthoPhoto IGN 2021 - Occupation du Sol Geo2France 2021  
DOUAISIS AGGLO, le 22/01/2024

